



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 27 SEPTEMBRE 2010

**OBJET** : FIDUCIE AVEC DROIT DE RETOUR  
N/📁 : 10-009773-001

---

La présente est pour donner suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'application de la règle d'attribution prévue à l'article 467 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

## Exposé des faits

Nous comprenons comme suit la situation que vous portez à notre attention :

1. Le \*\*\*\*\* 20X1, un particulier a aliéné des actions en faveur d'une fiducie. Un gain en capital a été déclaré dans la déclaration de revenus de ce particulier pour l'année d'imposition 20X1.
2. Le \*\*\*\*\* 20X2, la fiducie a aliéné les actions reçues du particulier et a réalisé un gain en capital. Le gain en capital ainsi réalisé a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie qui l'ont déclaré dans leur déclaration de revenus respective pour l'année d'imposition 20X2.
3. Le particulier est un des deux fiduciaires de la fiducie, mais n'est ni le constituant, ni un bénéficiaire de la fiducie.
4. Une des clauses de l'acte de fiducie prévoit qu'advenant le décès du particulier, les revenus nets et le capital de la fiducie seront remis conformément aux dispositions du testament du particulier.

## Interprétation demandée

Vous désirez savoir si l'article 467 de la LI s'applique au gain en capital imposable découlant de la vente des actions effectuée par la fiducie pour faire en sorte d'attribuer le gain en capital imposable au particulier.

### **Interprétation donnée**

L'article 467 de la LI prévoit que le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés être ceux du cédant sa vie durant et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou celui pour lequel il a été substitué a été cédé à une fiducie créée par cette personne depuis 1934 et si l'un ou l'autre bien :

- a) peut retourner au cédant;
- b) peut être transféré à des personnes désignées par le cédant subséquemment à la création de la fiducie; ou
- c) ne peut être aliéné du vivant du cédant sans son consentement.

Plus spécifiquement, le paragraphe *b* de l'article 467 de la LI prévoit que si, après la création de la fiducie, le cédant a la capacité d'exercer un contrôle sur la personne qui recevra le bien donné, la règle d'attribution s'appliquera. C'est le cas, entre autres, du cédant qui a le pouvoir de sélectionner les bénéficiaires du capital à partir d'une catégorie prédéterminée de bénéficiaires. Cependant, si le cédant a seulement la possibilité de déterminer le montant des distributions du capital à effectuer parmi les bénéficiaires déjà désignés, l'article 467 de la LI pourrait ne pas s'appliquer.

Ainsi, si la détermination du montant des distributions du capital à effectuer fait en sorte que le cédant a la possibilité de déterminer à qui les biens iront, alors le paragraphe *b* de l'article 467 de la LI trouvera application. Pour plus de précision, si cette détermination peut faire en sorte que le cédant puisse choisir le bénéficiaire, c'est-à-dire dans des cas où un ou plusieurs des bénéficiaires pourraient ne rien recevoir, alors ce paragraphe trouvera application.

Dans le cas présent, l'une des clauses de la fiducie prévoit qu'advenant le décès du particulier, les revenus nets et le capital de la fiducie seront remis conformément aux dispositions du testament du particulier. Le particulier a donc la possibilité de déterminer, par le biais de dispositions testamentaires, le montant des distributions de capital à effectuer parmi les bénéficiaires déjà désignés dans l'acte de fiducie et par conséquent, a la possibilité de faire en sorte que des bénéficiaires nommés dans l'acte de fiducie ne reçoivent rien.

Par conséquent, puisque le particulier, le cédant, a cédé un bien, des actions, à la fiducie et que les clauses de l'acte de fiducie permettent au cédant de déterminer les bénéficiaires à qui les biens de la fiducie peuvent être transférés après la création de la fiducie, la règle d'attribution prévue à l'article 467 de la LI s'applique au particulier. Le gain en capital imposable réalisé par la fiducie lors de l'aliénation des actions le \*\*\*\*\* 20X2 doit donc être attribué au particulier qui doit l'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 20X2.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies